

TA/DMKV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0135/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 21/03/2019

Affaire :

La Mutuelle des Douanes de Côte
d'Ivoire en abrégé MUDCI
(SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés)

Contre

La Banque Nationale d'Investissement-
Gestion dite BNI-Gestion
(Maitre JOSIANE Bredou)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Mutuelle des Douanes de Côte
d'Ivoire dite MUDCI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Ordonne à la Banque Nationale
d'Investissement-Gestion dite BNI-
Gestion de produire à la Mutuelle des
Douanes de Côte d'Ivoire dite MUDCI
sous astreinte comminatoire de 50.000 F
CFA par jour de retard à compter de la
signification de la présente décision, l'état
des valeurs mobilières dans lesquelles,
elle a investi les cotisations d'un montant
de 2.155.473.026 FCFA déposées dans ses
livres jusqu'au 31 décembre 2017,
conformément au règlement du FCP
MUDCI et de calculer et publier
périodiquement la valeur liquidative du
portefeuille afin d'assurer une visibilité
effective sur l'évolution du capital déjà
investi par les adhérents à la date du 31
décembre 2017 ;

Déboute la Mutuelle des Douanes de
Côte d'Ivoire dite MUDCI du surplus de
ses demandes ;

Condamne la Banque Nationale
d'Investissement-Gestion dite BNI-
Gestion aux dépens de l'instance distraits
au profit de la SCPA ORE-DIALLO-LOA &
Associés, Avocats aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi vingt et un mars de l'an deux mil dix-neuf tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE,
DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME, N'GUESSAN GILBERT,
DICOH BALAMINE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire en abrégé, MUDCI,
mutuelle sociale régie par le règlement N° 07/2009/CM/UEMOA en
date du 26 juin 2009 portant règlementation de la mutualité sociale
au sein de l'UEMOA, dont le siège Social se situe à Abidjan
Commune du Plateau, immeuble de la Direction Générale des
Douanes place de la République, BP V 25, tel: 20-32-01-88/07-23-
54-10/01-07-50-60/08-11-38-97/07-47-36-26/01-04-71-71, prise en
la personne de son représentant légal, Lieutenant-Colonel
ASSOUMAN K. Solange ODOUKPE, Secrétaire Exécutive de
ladite mutuelle ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **la SCPA Oré-
Diallo-Loa & Associés**, Avocats à la cour d'Appel d'Abidjan,
Angle Avenue Marchand Boulevard Clozel, Immeuble GYAM,
7ème étage, porte D7 B7, 08 BP 1215 Abidjan 08- Tél. : 20-21-65-
24 / fax : 20-33-56-20

D'une part ;

Et ;

**La Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-
Gestion, au capital de 500 000 000 FCFA, inscrite à Abidjan au
RCCM sous le numéro CI-ABJ-2008-B-2640-NCC 1104713W-
AGREEMENT SG/08-002 du CREPMF, dont le siège social se situe**

28/03
en bonheur

1/03/2019
en bonheur

à Abidjan Commune du Plateau, Avenue Lamblin, Immeuble Belle rive, 14^{ème} étage, 01 BP 670 Abidjan 01, Tel : 20 31 22 71 / 72, Fax : 20 31 22 74, email : bni.gestion@bni.ci, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, représentée par son conseil **Maitre JOSIANE Bredou**, Avocat à la Cour

D'autre part ;

Enrôlée le 11 Janvier 2019 pour l'audience du 17 Janvier 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 24 Janvier 2019 pour la BNI ;

A cette date une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les partis au 28 février 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°0302/2019 en date du 25 février 2019 ;

Appelée le 28 février 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 Mars 2019, mais le délibéré a été prorogé au 21 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Où les pièces au dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice en date du 04 Janvier 2019, la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire dite MUDCI a fait servir assignation à la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-Gestion à l'effet de comparaître par devant la juridiction de ce siège pour s'entendre :

- ordonner la consignation, entre les mains du greffier en chef du Tribunal de Commerce, des cotisations collectées par la MUDCI, depuis la date des réclamations à ce jour, auprès de ses adhérents dans le cadre de l'exécution du protocole

du 17 Septembre 2014 jusqu'à ce que la BNI-GESTION rende compte de la gestion de la somme de 2.155.473.026 FCFA mise à sa disposition depuis la signature dudit protocole ;

- ordonner à la BNI-GESTION de se conformer, sous astreinte comminatoire de 10.000.000 FCFA par jour de retard, à ses engagements contenus dans le protocole du 17 Septembre 2014 détaillés dans la note de présentation du FCP-MUDCI et notamment :
- obtenir l'agrément pour la création, la structuration et la gestion du FCP MUDCI ;
- adopter le règlement du FCP-MUDCI et faire viser la note d'information exigée par l'autorité de régulation des marchés financiers de l'UEMOA ;
- investir les cotisations déposées dans ses livres jusqu'au 31 décembre 2017, conformément au règlement du FCP MUDCI ;
- calculer et publier périodiquement la valeur liquidative du portefeuille afin d'assurer une visibilité effective sur l'évolution du capital déjà investi par les adhérents à la date du 31 décembre 2017 ;
- constater et dire que la BNI-GESTION n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles conformément au protocole du 17 Septembre 2014 jusqu'à a date du 31 juillet 2017 ;
- la condamner à lui payer la somme de 2.000.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-Gestion aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés ;

A l'appui de son action, la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire dite MUDCI expose qu'il a été convenu entre les parties, suivant un protocole d'accord en date 17 Septembre 2014, de la mise en place, la structuration et l'obtention de l'agrément pour le FCP, dédié exclusivement à la MUDCI, un instrument financier régi par

la règlementation du marché financier régional de l'UEMOA ;

A ce titre, la MUDCI a mis à la disposition de la BNI-GESTION, la somme de 2.155.473.026 francs CFA ;

Alors qu'elle est en attente des suites des fruits de cet investissement, elle a été surprise par des informations insistantes dans la presse faisant état de violations graves, par la BNI-GESTION, des règles de fonctionnement et de contrôle du marché financier de l'UEMOA ;

Pis, elle a été informée, courant mois d'octobre 2017, que le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marches Financiers de l'UEMOA aurait suspendu la BNI-GESTION pour des investissements massifs et hasardeux dans le domaine immobilier et cela, sans aucune autorisation préalable du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

Plus grave, toutes les tentatives entreprises par la demanderesse auprès de la défenderesse, notamment, les courriers et les procédures judiciaires, à l'effet d'avoir des informations relatives à la situation exacte de son portefeuille, n'ont eu aucun effet puisque la défenderesse s'y est toujours refusée ;

De toute évidence, elle est légitimement fondée à croire que les fonds mis à la disposition de la BNI-GESTION sont en péril et elle ne veut pas prendre de risque en ce qui concerne les fonds qui sont actuellement collectés par elle ;

Elle ajoute que le refus manifeste de la défenderesse de respecter ses engagements contractuels en date du 17 Septembre 2014, la met dans une situation très préoccupante compte tenu des contraintes de liquidités liées au FCP MUDCI afin de faire face aux éventuelles demandes de rachats de parts par ses adhérents ;

En outre, alors que les obligations contractuelles liant les parties concernent uniquement la mise en place d'un FCP dédié exclusivement à la MUDCI, l'état de compte produit par la défenderesse concerne un FCP capital croissance pour lequel elle n'a jamais donné son accord de quelques manières que ce soit et dont les termes et conditions lui sont totalement inconnues ;

La demanderesse souligne que la BNI-GESTION ne produit aucune fiche de souscription sur le modèle de la fiche d'engagement du FCP dédié MUDCI ;

Elle déclare mettre la BNI-GESTION au défi de prouver de façon formelle, l'allégation selon laquelle, elle lui a donné son accord et entendait poursuivre d'une manière ou d'une autre, l'exécution du protocole d'accord susmentionné ;

Le tribunal devra donc constater que ses craintes quant à l'intégrité de ses fonds sont fondées et prendre les mesures rigoureuses concernant les cotisations en cours ;

C'est pourquoi, au regard de l'importance de l'épargne collectée et des exigences de la protection des souscripteurs, elle est parfaitement fondée à solliciter des mesures conservatoires relatives à la protection des cotisations de ses adhérents, notamment la consignation auprès du greffe du Tribunal de céans des cotisations trimestrielles collectées jusqu'à la date de cette décision ;

La MUDCI indique que la BNI-GESTION n'a pas daigné respecter le protocole d'accord du 17 Septembre 2014, se conformer à son obligation première qui consistait dès la signature dudit protocole, à la mise en place et à la restructuration du FCP dédié MUDCI, Celle-ci ne contestant pas avoir substitué le FCP dédié MUDCI convenu par le FCP CAPITAL CROISSANCE sans son autorisation ;

Elle ajoute que cette inexcuse est d'autant plus fautive, que la BNI-GESTION reconnaît n'avoir pas obtenu l'agrément du CREMPF par son propre fait, dans la mesure où elle n'a visiblement pas satisfait aux exigences de cet organisme ;

La MUDCI fait remarquer qu'à ce jour, ses adhérents sont dans l'impossibilité de profiter des fruits de leurs cotisations, ce qui leur fait un manque à gagner et leur cause un préjudice moral important ;

Elle est donc fondée à solliciter des dommages-intérêts par la BNI-GESTION pour toutes les causes de préjudices confondus en application des articles 1142 et 1147 du code civil ;

Elle sollicite donc que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 2.000.000.000 FCFA ;

Réagissant aux écritures de la défenderesse, la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire dite MUDCI fait savoir qu'elle n'a jamais donné son accord pour le placement de ses fonds dans le FCP

CAPITAL CROISSANCE ;

Elle précise qu'elle a été mise devant le fait accompli par la BNI-GESTION au cours de cette réunion, celle-ci n'ayant pas pris soin de requérir son accord pour modifier la destination de ses fonds ;

En réplique, la BNI-GESTION fait valoir qu'en exécution des obligations mises à sa charge aux termes du protocole susvisé, consistant à la mise en place d'un FCP dédié à la MUDCI elle a adressé une demande d'agrément au CREPMF, organe régulateur du marché financier, conformément à la réglementation en vigueur ;

Suite à l'absence d'autorisation du CREPMF, les deux parties ont convenu de donner une nouvelle orientation audit protocole en décidant de placer les fonds dans le FCP-Capital Croissance ;

C'est ce qui justifie le fait que la MUDCI continue de collecter les fonds auprès de ses adhérents pour les lui reverser en vue de leur placement dans le FCP Capital Croissance ;

A ce jour, les fonds de la MUDCI sont effectivement investis dans le FCP CAPITAL CROISANCE comme convenu par les parties ;

Il s'en suit que chacune des parties exécute convenablement ses obligations contractuelles, laquelle exécution est conforme à la nouvelle orientation que celles-ci ont entendu donner au protocole d'accord susvisé ;

La BNI-GESTION souligne que la MUDCI en collectant les sommes d'argent auprès de ses adhérents pour les reverser à la BNI-GESTION sans l'agrément du CREPMF, ce qu'elle n'était pas censée ignorer, a accepté qu'elle continue l'exécution de leur protocole d'accord ;

Elle indique que l'attribution de l'agrément relève de l'appréciation souveraine du CREPMF ; Pour sa part, elle a formulé la demande auprès du CREPMF en lui communiquant toutes les pièces nécessaires à cet effet ;

La BNI-GESTION affirme qu'elle ne peut se voir contraindre à mettre en place le FCP-MUDCI et exécuter des obligations portant sur ledit FCP en l'absence de l'agrément du CREPMF ;

La demande de la MUDCI, visant à la contraindre à exécuter des

obligations dont elle s'acquitte déjà, n'a manifestement pas de sens ;

Par ailleurs, fait-elle valoir que, si la demanderesse estime ne pas être satisfaite de l'exécution du protocole par la BNI-GESTION, elle peut solliciter la résolution pure et simple dudit protocole ou demander le rachat de ses parts suivant la réglementation en vigueur ;

En tout état de cause, le Tribunal constatera que la mesure d'astreinte sollicitée ne se justifie point et rejettéra ladite demande, comme étant mal fondée, conclut-elle ;

Par ailleurs, soutient la BNI-GESTION, la demande en consignation des fonds auprès du Greffe du Tribunal formulée par la demanderesse ne se justifie pas parce que l'argument selon lequel les fonds de ses adhérents à elle versés sont en péril manque de pertinence ;

Au surplus, si cette demande venait à être accordée, elle aurait pour effet de rompre le protocole d'accord dont l'exécution est poursuivie autrement par les parties ;

Elle prie donc le Tribunal de rejeter ladite demande comme étant mal fondée tout comme la demande en paiement de dommages-intérêts de 2.000.000.000 F CFA pour l'inexécution de ses obligations découlant du protocole d'accord susvisé ;

Le tribunal, par jugement avant-dire-droit en date du 24 janvier 2019, a invité la BNI-GESTION à produire l'acte par lequel la MUDCI lui a donné son accord pour le versement des fonds d'un montant de 2.155.473.026 francs CFA dans le FCP Capital Croissance ;

La BNI-GESTION relève que la MUDCI était informée de ce que les fonds de ses adhérents, mis à sa disposition, ont été investis dans le FCP CAPITAL CROISSANCE, dans l'attente de l'agreement du CREMPF pour la mise en place du FCP MUDCI ;

Elle conclut donc au rejet des demandes de celle-ci ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions ;
Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité des actions

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action principale a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle est connexe à l'action principale et lui sert de défense au fond ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande aux fins de consignation des fonds collectés par la MUDCI

La demanderesse sollicite la consignation, entre les mains du greffier en chef du Tribunal de Commerce, des cotisations

collectées par la MUDCI, depuis la date des réclamations à ce jour, auprès de ses adhérents dans le cadre de l'exécution du protocole du 17 Septembre 2014 jusqu'à ce que la BNI-GESTION rende compte de la gestion de la somme de 2.155.473.026 FCFA mise à sa disposition depuis la signature dudit protocole ;

La BNI-GESTION s'oppose à cette demande en faisant valoir que la demande n'est pas justifiée parce que les fonds dont la gestion lui a été confiée d'accord parties, ne sont pas en péril ;

L'article 1134 du code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, le Tribunal note que la MUDCI n'a pas dénoncé le protocole d'accord conclu par les parties le 17 Septembre 2014 de sorte qu'il continue d'obliger les parties ;

Il sied également de faire remarquer que ledit protocole d'accord a pour objet, la gestion et le placement par la BNI-GESTION, des fonds collectés par la MUDCI auprès de ses adhérents en vue de les faire fructifier ;

La consignation de ces fonds entre les mains du greffier en chef du tribunal de céans reviendrait à ôter le protocole d'accord de sa substance et à le rendre sans objet ou caduc alors qu'il continue de lier les parties ;

Une telle mesure, si elle était ordonnée, ne consisterait pas uniquement en une mesure conservatoire mais en une modification substantielle par le tribunal de l'accord de volonté des parties en violation des dispositions de l'article 1134 du code civil ci-dessus cité ;

Il en résulte que la demande aux fins de consignation des fonds est mal fondée et doit être rejetée ;

Sur la demande visant à contraindre la BNI-GESTION au respect de ses engagements

La MUDCI sollicite qu'il soit ordonné à la BNI-GESTION de se conformer à ses engagements contenus dans le protocole du 17 Septembre 2014, notamment, obtenir l'agrément pour la création, la structuration et la gestion du FCP MUDCI, adopter le règlement du FCP-MUDCI et faire viser la note d'information exigée par l'autorité de régulation des marchés financiers de l'UEMOA et investir les cotisations déposées dans ses livres jusqu'au 31 décembre 2017, conformément au règlement du FCP MUDCI, sous astreinte comminatoire de 10.000.000 FCFA par jour de retard ;

Relativement à l'obtention de l'agrément du CREPMF pour la création, la structuration et la gestion du FCP MUDCI, il est acquis comme cela ressort des pièces produites au dossier de la procédure, que cet agrément n'a pas été obtenu ;

La demande est dès lors devenue sans objet ;

La MUDCI demande également qu'il soit fait injonction à la BNI-GESTION de calculer et publier périodiquement la valeur liquidative du portefeuille afin d'assurer une visibilité effective sur l'évolution du capital déjà investi par les adhérents à la date du 31 décembre 2017 ;

Il convient de noter que le protocole d'accord conclu le 17 Septembre 2014 est toujours en cours entre les parties ;

Les parties ont, en outre, convenu lors de la réunion du 05 mars 2018, que la BNI-GESTION devait communiquer certains documents à la MUDCI, et notamment un état détaillé de l'évolution du portefeuille de la MUDCI en tant que mutuelle et de ses adhérents par rapport à l'actif total du FCP capital croissance à la date du 31 décembre 2017 ;

L'ensemble des documents à communiquer rentre dans le cadre de la demande formulée par la MUDCI ;

Aucune pièce du dossier de la procédure ne permet cependant d'attester que la BNI-GESTION a communiqué lesdits documents ;

La résistance de la BNI-GESTION à communiquer les documents requis étant ainsi avérée, il a lieu de faire droit à la demande de la MUDCI en condamnant la BNI-GESTION à produire les documents sollicités à la MUDCI sous astreinte comminatoire de 50.000.F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente

décision et de débouter la demanderesse du surplus de cette prétention ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 2.000.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts

La demanderesse sollicite sur le fondement des articles 1142 et 1147 du code civil, le paiement de la somme de 2.000.000.000 FCFA de dommages-intérêts par la BNI-GESTION au motif que celle-ci a manqué à ses obligations contractuelles ;

L'article 1142 du code civil dispose que « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution par le débiteur.* » ;

L'article 1147 du même code civil précise que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il s'infère des dispositions de ce texte que la condamnation au paiement de dommages et intérêts fondée sur ce texte, nécessite l'existence d'une faute contractuelle, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

L'article 1149 du même code indique que « *les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.* » ;

En l'espèce, la MUDCI qui sollicite l'application à son profit de ces textes, ne rapporte pas la preuve des préjudices qu'elle a subis du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles par la BNI-GESTION et qu'elle évalue à la somme de 2.000.000.000 FCFA ;

Au demeurant le montant de ce préjudice n'est pas non plus justifié ;

Il sied dans ses conditions de dire que sa demande n'est pas justifiée et de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

Les dispositions des articles 145 et 146 du code de procédure

civile, commerciale et administrative n'étant pas réunies, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire, et de débouter la demanderesse du chef de cette demande ;

Sur les dépens

La BNI-GESTION succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Reçoit la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire dite MUDCI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Ordonne à la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-Gestion de produire à la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire dite MUDCI sous astreinte comminatoire de 50.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision, l'état des valeurs mobilières dans lesquelles, elle a investi les cotisations d'un montant de 2.155.473.026 FCFA déposées dans ses livres jusqu'au 31 décembre 2017, conformément au règlement du FCP MUDCI et de calculer et publier périodiquement la valeur liquidative du portefeuille afin d'assurer une visibilité effective sur l'évolution du capital déjà investi par les adhérents à la date du 31 décembre 2017 ;

Déboute la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire dite MUDCI du surplus de ses demandes ;

Condamne la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-Gestion aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés, Avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .

